

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 13 de cet article, après le mot :

« médical »,

insérer les mots :

« après avis du comité national inter-régimes chargé d'assurer un traitement homogène de l'ensemble des demandes dont les modalités sont précisées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 13 mentionne le cas lorsque plusieurs affections entraîne un état pathologique invalidant.

L'amendement vise à reprendre la préconisation de l'avis du 24 novembre 2005 sur les maladies rares de la Haute autorité de santé, en vue de créer un comité national inter-régimes ad hoc rattaché à l'Assurance maladie afin d'homogénéiser les réponses aux demandes de prise en charge des ALD.